

**L'APPORT
DES CONVENTIONS BILATERALES D'INVESTISSEMENT
AU DROIT DE LA « NATIONALITE »
DES PERSONNES MORALES**

Arnaud TOURNIER

Docteur en droit international, CEDIN
Université Paris Ouest/Nanterre-La Défense

RESUME

La présente contribution porte sur le concept de « nationalité » des personnes morales. Plus particulièrement, le droit coutumier en la matière, qui attribue la « nationalité » des personnes morales en fonction des critères du lieu de leur incorporation ou du lieu de leur siège social, est confronté aux modalités élaborées par les Etats dans les conventions bilatérales d'investissement pour déterminer le lien les unissant aux personnes morales. Ces modalités conventionnelles divergent notablement du droit coutumier dans la mesure où les Etats recourent tant à de nouveaux critères – tels ceux du contrôle financier ou des activités économiques réelles – qu'à de multiples combinaisons entre ces derniers et les critères coutumiers. Cette attitude des Etats dans leur pratique conventionnelle vise très clairement à dépasser la règle coutumière de détermination de la « nationalité » des personnes morales, qui n'apparaît en ce sens guère leur convenir. Ainsi se pose par conséquent la question de la pertinence du droit coutumier, comme l'illustrent les travaux de la Commission du Droit international sur le sujet, qui, s'inspirant des conventions bilatérales d'investissement, tendent à remettre en cause la solution de l'arrêt *Barcelona Traction* rendu par la Cour internationale de Justice. La position de la C.D.I. n'est sans doute pas définitive et d'autres pistes peuvent à cet égard être envisagées en vue d'améliorer le critère attributif de la « nationalité » des personnes morales, tel, par exemple, le critère du lieu du centre de décisions.

ABSTRACT

This paper addresses the concept of "nationality" of juridical persons. Specifically, the customary law in this area, which assigns the "nationality" of juridical persons according to the criterion of the place of their incorporation or

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

the criterion of the location of their headquarters, is confronted with means developed by States in bilateral investment treaties to determine the bond uniting them to juridical persons. These conventional methods differ significantly from customary law to the extent that States use new criteria – such as those of financial control or real economic activity – and numerous combinations of all of these. This attitude of States in their treaty practice is clearly to go beyond the customary rule for determining "nationality" of juridical persons, which appears not convincing them. And thus arises the question of the relevance of customary law, as illustrated by the work of the International Law Commission on the subject, which, inspired by bilateral investment treaties, tend to question the solution of the *Barcelona Traction* Judgment rendered by the International Court of Justice. The position of the ILC is probably not definitive and other tracks in this regard can be considered to improve criteria of "nationality" of juridical persons, as, for example, the criterion of the place of their center of decisions.

À